



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

SUPERVISION BANCAIRE

Lignes directrices pour les banques en ce qui concerne les créances douteuses

Points essentiels

Septembre 2016

- Cette présentation a pour objectif de résumer le contenu du document *Guidance for banks on non performing loans* qui a été lancé pour consultation publique par la BCE afin de faciliter le processus de consultation.
- Veuillez noter cependant que le retour d'information doit avoir trait uniquement au document sur les lignes directrices et non au présent résumé.
- En cas de doute, le contenu du document sur les lignes directrices prévaut.

1. Introduction
 2. Stratégie relative aux créances douteuses
 3. Gouvernance et opérations
 4. Moratoires
 5. Comptabilisation des créances douteuses
 6. Mesure de la dépréciation des créances douteuses et abandons
 7. Valorisation des garanties de biens immobiliers
- Annexes

Contexte

Une réduction délibérée et soutenable des créances douteuses dans les bilans des banques est bénéfique à l'économie du point de vue microprudentiel et macroprudentiel

Ce document sur les lignes directrices résulte de travaux intensifs des équipes de supervision sur les créances douteuses

Il contient un ensemble de pratiques optimales et présente les attentes en matière de supervision bancaire à partir de maintenant

Applicabilité des lignes directrices

Ces lignes directrices sont destinées à tous les établissements importants qui sont contrôlés directement dans le cadre de la supervision bancaire de la BCE, y compris leurs filiales nationales et internationales. Les principes de proportionnalité et d'importance relative sont d'application, par exemples certaines parties des chapitres 2 et 3 sur la stratégie, la gouvernance et les opérations concernent peut-être davantage les banques ayant des créances douteuses élevées

Les lignes directrices sont un instrument non contraignant ; cependant, tout écart doit être expliqué et étayé à la demande des autorités de supervision. Il convient évidemment de se conformer à toute loi, réglementation ou règle comptable concernant la même question ; les lignes directrices constituent un outil prudentiel dont le non-respect peut entraîner des mesures prudentielles. Autant que possible, toutefois, les banques doivent favoriser une convergence rapide des vues concernant la réglementation et la comptabilité

Champ d'application des lignes directrices

Les lignes directrices ont trait à toutes les expositions non performantes (*non-performing exposures*, NPE) selon la définition de l'Autorité bancaire européenne (ABE), aux actifs saisis, ainsi qu'aux expositions performantes pour lesquelles le risque de devenir non performantes est élevé Les termes « créances douteuses » et « expositions non performantes » sont utilisés de façon interchangeable dans les présentes lignes directrices.

Pour élaborer et mettre en œuvre une stratégie adaptée en matière de créances douteuses, les banques doivent :

Stratégie relative aux créances douteuses
Hypothèses et auto-évaluation

Stratégie relative aux créances douteuses
Développement et mise en œuvre

- évaluer et passer en revue régulièrement l'environnement opérationnel, y compris :
 - capacités internes
 - conditions externes (macro, marché, investisseurs, service, droit, fiscalité, etc.)
 - analyse des implications pour les fonds propres et projections
- envisager/analyser toutes les options stratégiques disponibles et leurs combinaisons, y compris :
 - conservation/moratoires
 - réductions du portefeuille actif au moyen de ventes
 - prendre des garanties sur le bilan
 - options juridiques, y compris hors tribunaux
- établir des objectifs par portefeuille (y compris actifs saisis le cas échéant), définissant :
 - niveaux soutenables des créances douteuses à long terme
 - objectifs quantitatifs à moyen terme (3 ans) pour la réduction des créances douteuses brutes/nettes et les flux de créances douteuses
 - objectifs quantitatifs à court terme (1 an) pour la réduction des créances douteuses brutes/nettes et/ou les flux de créances douteuses
- établir un plan opérationnel/d'application, y compris investissements (par ex. informatique et déclaration), effectifs, organisation, etc.
- fournir chaque année un résumé de la stratégie et des objectifs en matière de créances douteuses, ainsi qu'un plan opérationnel, à la supervision bancaire de la BCE

Pour intégrer une stratégie adaptée en matière de créances douteuses, les banques doivent :

Intégrer la stratégie relative aux créances douteuses

- réexaminer régulièrement la stratégie et les hypothèses relatives aux créances douteuses
- mettre en application la communication de données sur les objectifs en matière de créances douteuses et l'efficacité opérationnelle
- l'aligner sur la gestion de la performance et les incitations
- l'intégrer dans le plan d'activité/les projections et le dispositif de gestion des risques

Pour traiter les questions relatives aux créances douteuses de manière efficace et soutenable :

Orientation et prise de décision

L'organe de direction doit :

- approuver chaque année la stratégie relative aux créances douteuses et le plan opérationnel
- surveiller la mise en œuvre de la stratégie relative aux créances douteuses
- définir les objectifs de gestion et les incitations pour les activités de résolution des créances douteuses
- définir des processus d'approbation adéquats pour les décisions relatives à la résolution des créances douteuses
- assurer des contrôles internes suffisants des processus de gestion des créances douteuses et approuver les politiques y afférentes
- avoir une expertise suffisante en ce qui concerne la gestion des créances douteuses

Modèle opérationnel pour les créances douteuses

Les **banques** doivent :

- établir des unités de résolution des créances douteuses séparées et dédiées permettant d'éliminer les conflits d'intérêts potentiels avec l'octroi de prêts et assurer une expertise suffisante en matière de créances douteuses
- mettre en place différentes unités de résolution des créances douteuses pour différentes phases du cycle de vie des créances douteuses
- mettre en œuvre des déclencheurs précis pour le transfert d'une unité à l'autre concernant :
 - arriérés à court terme
 - arriérés à plus long terme/restructuration/moratoires
 - liquidation/recouvrement de dettes/cas juridiques/saisie
 - gestion des actifs saisis (ou autres actifs liés à des créances douteuses)

Modèle opérationnel pour les créances douteuses

Les **banques** doivent (suite) :

- appliquer une approche sophistiquée de segmentation des portefeuilles pour des emprunteurs ayant des caractéristiques similaires qui nécessitent des traitements similaires
- veiller à ce que l'organisation des créances douteuses, y compris la gestion, soit proportionnelle au risque de créance douteuse (l'expertise en matière de créances douteuses doit être accumulée systématiquement)
- faire en sorte que l'infrastructure pour les unités de résolution des créances douteuses et les fonctions de contrôle liées (par exemple, système informatique, outils, accès aux registres externes, options en matière de moratoire) soit adéquate

Les **banques** doivent :

Dispositif de contrôle

- attribuer clairement les rôles pour les trois lignes de défense
- mettre en place des politiques liées à la résolution des créances douteuses concernant :
(1) gestion des arriérés/créances douteuses ; (2) moratoires ;
(3) recouvrement/liquidation/exécution des créances ;
(4) *swap* créances-actifs/saisie ; (5) dette en difficulté multibanques ;
(6) sûretés ; (7) provisionnement

Suivi des créances douteuses

- développer le dispositif des indicateurs clés de performances pour mesurer les progrès des activités de résolution des créances douteuses
- envisager de regrouper les indicateurs clés de performance en plusieurs catégories de niveau élevé :
 - indicateurs des créances douteuses de niveau élevé
 - engagements auprès de la clientèle et collecte de liquidités
 - moratoires (par exemple, taux de défaillance répétée)
 - liquidation
 - autres (éléments P&L liés à des créances douteuses, actifs saisis, externalisation, etc.)

Alerte rapide

- veiller à ce que le système d'alerte rapide soit adapté, surtout au niveau transaction/emprunteur ; envisager des exemples d'indicateurs fournis dans l'annexe
- mettre en œuvre un ordonnancement automatisé des tâches (y compris alertes et vérifications) pour assurer l'efficacité et l'efficacité des processus
- définir les mesures appropriées et limiter le pouvoir discrétionnaire de la direction ; mettre en œuvre une déclaration régulière de données sur les alertes et les mesures prises

Options de moratoire et viabilité

Ce chapitre porte sur la viabilité des solutions de moratoire et les processus d'octroi de moratoires, et non pas sur la classification des moratoires

Il est utile de distinguer les options à court terme et à long terme prévues dans la solution de moratoire

- les options de moratoire qui sont viables à long terme présentent les caractéristiques suivantes :
 - l'emprunteur en a les moyens sur la base d'une évaluation de ses capacités
 - elles remédient aux arriérés dans leur totalité ou au moins dans une large mesure
 - aucune option de moratoire à long terme n'a été accordée précédemment.
- les options à court terme visent à résoudre des difficultés de nature temporaire (2 ans au maximum) et ne doivent être offertes/considérées viables que dans des conditions strictes. Exemples d'options à court terme : paiements des intérêts uniquement ou paiements réduits, période de grâce/moratoire de paiement, capitalisation des arriérés/intérêts

Processus de moratoire solides et évaluation des capacités

Évaluation des capacités de l'emprunteur toujours requise

Les banques doivent :

- utiliser des moratoires et arbres de décision normalisés autant que possible
- comparer d'autres options de résolution des créances douteuses (par ex. options juridiques) avant de prendre une décision
- établir des repères et un suivi pour chaque solution

Divulgaration d'informations

- divulguer, entre autres, la qualité de crédit des expositions en défaut (y compris classification, provisions, sûretés et garanties), la qualité des moratoires (par ex. taux de défaillance répétée) et l'incidence sur la valeur actuelle nette
- noter qu'une information prudentielle sur les expositions par type d'option de moratoire est nécessaire

Pour assurer une approche cohérente, les banques doivent :

Application de la définition des expositions non performantes et lien avec les moratoires

- appliquer la définition réglementaire des expositions non performantes et les publications y afférentes de l'ABE
- mettre en œuvre les clarifications internes des banques en ce qui concerne :
 - critère des arriérés, par exemple comptabilisation des arriérés et seuil de signification
 - critère « paiement improbable », y compris une liste claire de déclencheurs
 - identification, classification et critères pour les expositions en défaut
- mettre en œuvre les clarifications sur une définition cohérente au niveau du groupe bancaire pour les groupes de clients liés entre eux, l'« effet d'attraction » du débiteur et la classification de l'opération dans sa totalité

Liens entre définitions réglementaires et comptables

- autant que possible, aligner les définitions réglementaires et comptables

Communication d'informations

- utiliser les obligations de déclaration prudentielles pour les expositions non performantes et les moratoires figurant dans les normes techniques d'exécution (ITS) de l'ABE, comme y souscrit l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) pour la communication au public
- rapprocher les écarts entre la classification des expositions dans les perspectives comptables et réglementaires (sur le plan conceptuel et quantitatif)
- en plus des informations déjà requises par l'IFRS 7, communiquer aussi les hypothèses qui sous-tendent la définition des actifs financiers compromis (y compris seuils de signification ou méthodes utilisées pour la comptabilisation des arriérés)

Pour appliquer les bonnes pratiques lors de la comptabilisation des dépréciations concernant les créances douteuses, les banques doivent :

Estimation individuelle des provisions

- définir des critères pour les expositions qui exigent une évaluation individuelle des provisions
- faire preuve de prudence dans l'estimation des flux de trésorerie futurs et des sûretés
- prendre en compte la liste des critères pour l'opposition « continuité d'exploitation »/« liquidation »
- envisager des restrictions et des exemples simples de l'approche « continuité de l'exploitation »

Estimation collective des provisions

- suivre les critères de regroupement des expositions pour une évaluation collective
- éviter les arbitrages et une discrétion excessive dans la stratégie de provisionnement en définissant des méthodes et des paramètres pour un provisionnement à titre collectif sur la base de séries de données appropriées
- réexaminer régulièrement les méthodes et les paramètres

Autres aspects du provisionnement et de l'abandon de créances

- utiliser une approche sophistiquée en matière de provision pour dépréciation pour les contrats de garanties financières et les engagements de crédit
- tenir compte des déclencheurs pour la comptabilisation et l'inversion des pertes pour dépréciation
- favoriser un provisionnement et un abandon de créances en temps voulu à l'aide de politiques internes

Documentation, déclaration et information

- disposer de suffisamment de documents qui détaillent la méthodologie et les paramètres du provisionnement
- inclure des informations sur le provisionnement à titre collectif dans l'information prudentielle, par exemple le niveau et les hypothèses des taux de perte en cas de défaut et des taux de rétablissement ; inclure aussi les intérêts courus sur les créances douteuses collectés et non collectés, ainsi que les provisions y afférentes
- fournir des informations quantitatives et qualitatives (par exemple, provisions pour dépréciation et sûretés individuelles et collectives par portefeuille, méthode de calcul de la dépréciation et jugement en matière de gestion)

Pour valoriser de façon exhaustive les garanties pour des biens immobiliers, les banques doivent :

Gouvernance, procédures et contrôles

- veiller à la solidité du processus de contrôle indépendant, y compris pour la nomination des évaluateurs, les examens des échantillons et les contrôles *a posteriori* des valorisations
- appliquer les critères pour l'utilisation des valorisations individuelles ou indexées (petites expositions)
- utiliser un panel d'évaluateurs indépendants (internes ou externes) ayant des qualifications et des compétences adaptées

Valorisation : fréquence et méthodologie

- actualiser les valorisations de toutes les sûretés des créances douteuses au moins chaque année et définir des déclencheurs précis pour des réévaluations plus fréquentes
- fonder les valorisations sur la valeur de marché, et non sur le coût de remplacement actualisé
- dans une approche « liquidation », appliquer des facteurs d'actualisation adéquats pour les coûts de liquidation et le prix de marché effectif dans des conditions de vente données, et aussi prendre en compte un laps de temps adéquat jusqu'à la liquidation et des coûts d'entretien éventuels
- suivre systématiquement toutes les informations sur les sûretés et les transactions dans la base de données

Valorisation des actifs saisis

- pour les biens finis, mener une politique de vente active et donc appliquer l'IFRS 5
- en général, valoriser les actifs saisis reçus au plus bas des deux montants suivants : 1) le montant des actifs financiers appliqués en traitant l'actif comme sûreté et 2) la juste valeur de l'actif repris, moins le coût de la vente
- refléter l'incapacité de vendre les actifs saisis dans des décotes appropriées de la liquidité

Communication d'informations

- divulguer séparément pour les sûretés des créances douteuses et les actifs saisis : valeur, valeur actuelle nette et provisions par type d'actif et par date

Annexe 1 : Glossaire

Annexe 2 : Échantillon de critères pour la segmentation des créances douteuses dans les opérations avec les particuliers

Annexe 3 : Repères pour les mesures concernant le suivi des créances douteuses

Annexe 4 : Échantillon d'indicateurs d'alerte rapide

Annexe 5 : Politiques communes relatives aux créances douteuses

Annexe 6 : Évaluation des capacités pour les particuliers et les entreprises qui empruntent

Annexe 7 : Résumé de l'information prudentielle et éléments liés aux créances douteuses à divulguer